

ASSEMBLEE NATIONALE

4 mai 2005

PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DU TOURISME - (n° 2162)

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
Mme TANGUY, rapporteure
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Dans le chapitre 6 du titre II du livre III du code du tourisme, il est inséré un article L. 326-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 326-1.* – Un refuge est un établissement recevant du public, en site isolé de montagne, gardé ou non gardé. Ses caractéristiques sont définies par décret. »

II. – L'article 193 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à codifier la définition des refuges de montagne issue de l'article 193 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Par conséquent, il procède aussi à l'abrogation de la disposition ainsi codifiée.